Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 281 912 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 5 mai 2022 et notifiés le 10 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2017.

1.2. Le 5 octobre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.3. En date du 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en août 2017 « par le biais d'un visa délivré par les autorités hollandaises ». Dans le cadre de la présente demande, l'intéressée fournit son passeport en cours de validité non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 05.10.2021, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressée invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis le mois d'août 2017 (selon ses dires) et le fait d'être « tout à fait intégrée au sein de la société belge », s'étant créé « un réseau social divers » et ayant suivi des cours d'alphabétisation et de français. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents, dont des preuves de paiement de titres de transport (STIB) valables du 12.09.2017 au 11.10.2017, du 12.10.2017 au 11.11.2017, du 13.11.2017 au 12.12.2017, du 14.12.2017 au 13.01.2018, une attestation de l'A.S.B.L. « Progrès » en date du 26.07.2021 (inscription à un cours de français du 04.12.2017 au 19.08.2018), une attestation de l'A.S.B.L. « CIEP-B » (éducation permanente) datant du 22.07.2021 (participation régulière depuis 4 ans aux réunions, formations et activités), une attestation du C.P.A.S. d'Anderlecht établie le 26.07.2021 (bénéficie d'une aide médicale depuis le 08.01.2018), une attestation de patientèle (Maison Médicale) datant du 29.07.2021 (suivi en médecine générale depuis le 28.02.2018), un relevé d'achats en pharmacie (S.P.R.L. « A.C.PHARMA ») entre le 28.02.2018 et le 19.10.2018, une attestation de patientèle (dentiste) non datée (suivi pour soins dentaires en cabinet depuis le 05.03.2018), un relevé d'achats en pharmacie (« A. BENNANI Pharmacie ») entre le 21.09.2018 et 26.11.2019, une attestation de l'A.S.B.L « Lire et Ecrire Bruxelles » en date du 29.07.2021 relative à une inscription à un cours d'alphabétisation (année scolaire 2018-2019), une attestation du C.P.A.S de Saint-Gilles datant du 30.07.2021 (a bénéficié de l'aide médicale urgente du 12.04.2019 au 13.08.2020), une preuve de paiement d'une consultation au « C.H.U. ST PIERRE » en date du 13.08.2020, un relevé d'achats en pharmacie (« Multipharma Anderlecht » entre le 13.08.2020 et le 21.05.2021) et des témoignages d'intégration attestant notamment de sa présence sur le territoire depuis 2017 et évoquant sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique en août 2017 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour de longue durée, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressée en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, cette dernière n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que

cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en août 2017 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).
Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014,). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que l'intéressée ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 4 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressée évoque sa volonté de travailler ainsi que des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche. Elle verse au dossier une promesse d'embauche de la S.A. « AL-RAFIDAIN » en qualité d'agent de surface en date du 23.07.2021 (CDI). Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

De plus, l'intéressée indique avoir quitté le Maroc quelques années après le décès de son époux « pour venir vivre près » de sa sœur et son frère séjournant légalement en Belgique. Elle précise qu'elle réside chez sa sœur qui est mariée et mère de trois enfants. Elle ajoute qu'elle « les aide énormément dans la prise en charge quotidienne des enfants » pendant que sa sœur cherche un emploi. L'intéressée déclare aussi qu'elle aide son frère dont l'épouse « a eu un accouchement difficile et qui a eu besoin d'aide » au quotidien durant les semaines qui ont suivi. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit trois actes de naissance (frère, sœur et intéressée) ainsi que des témoignages de plusieurs membres de la famille. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est la seule personne capable d'aider au quotidien sa sœur et ses enfants ainsi que son frère et son épouse, jeune mère. Effet, elle ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, [par] d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce

soutien au quotidien. L'intéressée ne prouve pas non plus que sa sœur, son frère et son épouse ne pourraient pas faire appel à un professionnel de la garde d'enfants à domicile ou à une aide familiale. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa sœur, son frère et son épouse peuvent également faire appel à leur mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressée est indispensable pour l'organisation quotidienne et familiale de sa sœur, son frère et son épouse. Enfin, notons que l'intéressée n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments sont insuffisants pour justifier une régularisation de la situation administrative de l'intéressée sur le territoire.

Quant à la situation personnelle de l'intéressée, notons que, dans le cadre de la présente, elle n'a produit aucun document confirmant sa situation de veuve. Rappelons à nouveau que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021).

D'autre part, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées en raison de sa vie privée et familiale. Elle ajoute qu'un retour au Maroc « aurait pour conséquence de rompre les contacts entre elle, sa sœur et son frère, ainsi qu'avec les nombreuses personnes dont elle devenue proche ». Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Dès lors , l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par la requérante ainsi que les attaches familiales (sa sœur, son frère et son épouse, entre autres), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire.

Concernant l'invocation des « Niemietz c. Allemagne (16.12.1992) » et « Slivenko c. Lettonie », notons que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il lui revient d'étayer ses allégations (C.E,

arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Dès lors, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

Par ailleurs, l'intéressée indique avoir commencé à occuper l'U.L.B. le 31.1.2021 et qu'elle y « réside depuis plus de huit mois ». Elle déclare aussi avoir entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021 et a eu « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». Elle ajoute que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit une fiche de suivi clinique, un rapport de consultation et un certificat d'examen médical du docteur [D.E.] datant tous deux du 28.05.2021(Service des Urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc), un rapport du consultation du docteur [E.B.S-E] en date du 30.06.2021 (Service des Urgences du CHIREC-Site Delta), une prescription médicale en date du 30.06.2021 ainsi qu'un certificat médical établi par le docteur [N.] le 02.08.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de l'U.L.B. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressée, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière […] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible [à la requérante] d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur [S.M.], ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur [G.V.], Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,… », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le [cadre] des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant[(s)] pour entrainer une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans

quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé[e] pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

In fine, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Uni[e]s sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (…) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

*En effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valabl*e ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation:*
• De l'article 8 de la CEDH,
• Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
• Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
• Des articles 9bis et 62 §2 de la [Loi] lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « *L'article 9 bis § 1er de la [Loi] prévoit que: « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Suivant l'article 6.4 de la directive retour: « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. » Suivant le 6ème considérant de la*

directive retour: « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. » Suivant le 24ème considérant: « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit : - dans son article 1er , que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, - dans son article 7, le respect de la vie privée, - dans son article 15, le droit au travail, - dans ses articles 20 et 21, les principes d'égalité et de non–discrimination. Le projet de loi du 19.10.2011 modifiant la [Loi] expose que cette dernière : « a pour objet de transposer partiellement dans la [Loi], les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi […]/ Autres loi ou règlementation : Art. 9 bis et 9 ter de la [Loi]. Loi modificative : / » Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la [Loi] transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la [Loi], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, telle que formulée dans le disposition du présent recours ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « *Il y a lieu de constater que la première décision contestée n'est pas valablement et adéquatement motivée, en ce que la partie adverse se contente de mentionner que la longueur du séjour, de surcroit en situation illégale, ne permet pas d'obtenir une autorisation de séjour. Or, la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16.02.2012, Votre Conseil a considéré: « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ». De la même manière votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31.01.2019 que : « […] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son*

intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « […] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». (CCE n° 216.253 du 31 janvier 2019). Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que la requérante ne sont pas de motifs suffisants (sic) *pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de Madame [J.], ni ne répondent de manière concrète à son cas. La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. Les dispositions reprises au moyen sont violées par la partie adverse. Il y a lieu d'annuler les décisions contestées. […] Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la [Loi] précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espère. Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires ; notamment : 1. « Copie du passeport national de Madame [J.] et acte de naissance 2. Certificat médical type de l'Office des étrangers, daté du 02.08.2021 et autres documents médicaux 3. Attestation démontrant le suivi de cours de français, du 04.12.2017 au 19.08.2018 4. Attestation de suivi au cours d'Alphabétisation, pour l'année 2018-2019 5. Preuve de la présence sur le territoire belge a. Preuve d'achat de titres de transport couvrant les périodes du 12.09.2017 au 13.01.2018 b. Relevé d'achats à la pharmacie Knaepen du 28.02.2018 au 19.10.2018 c. Attestation de consultation au CHU St Pierre du 13.08.2020 d. Attestation de suivi au CUB Hôpital Erasme courant à partir du 05.03.2018 e. Relevé d'achats à la pharmacie Bennani couvrant une période du 21.09.2018 au 26.11.2019 f. Attestation de bénéfice de l'aide médicale du service social du CPAS d'Anderlecht dressée le 26.07.2021 g. Historique des délivrances d'ordonnances de la Multipharma Anderlecht du 26.07.2019 au 26.07.2021 h. Attestation de suivi du Dr [E-H.F.] débutant le 28.02.2018 i. Attestation d'aide médicale urgente du CPAS de Saint-Gilles du 12.04.2019 au 13.08.2020 6. Lettre de motivation 7. Témoignages a. Témoignage de Monsieur [A.J.], le frère [de la requérante] + acte de naissance b. Témoignage de Madame [F.JO.], sœur de la requérante + acte de naissance c. Témoignage de Madame [F.JE.] d. Témoignage de Monsieur [M.A.] e. Témoignage de Monsieur [K.A.A.] f. Témoignage de Madame [O.K.] g. Témoignage de Madame [F.L.] h. Témoignage de Monsieur [A.H.] i. Témoignage de Monsieur [M.A.] j. Témoignage de Madame [S.A.] k. Témoignage de Madame [B.T.] 8. Attestation du Responsable CIEP-B ASBL, thomas ENGLERT 9. Promesse d'embauche » Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard de la requérante une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est dons pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé[e] difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. En outre, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que*

la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Dans l'arrêt n° 236.003 du 26.05.2020, Votre Conseil avait considéré: « En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021 – […]). Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ». Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que l'intéressé[e] s'est délibérément installé[e] en séjour illégal, Votre Conseil constate que la partie adverse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles [de ladite intéressée]. Selon le Votre Conseil, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration de l'intéressé[e] ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que la partie adverse devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. Dans une autre affaire, Votre Conseil souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. La partie adverse méconnait son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la [Loi] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler, et, en conséquence, la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

2.4. Dans une troisième branche, elle développe « *L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») consacre le droit à une vie privée et familiale, à l'instar de l'article 22 de la Constitution, et est libellé comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour européenne des droits de l'homme considère cependant que la notion de vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) », y compris dans le domaine professionnel et commercial. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, § 29).» (arrêt*

Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88). Relevons également que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121). La Cour estime ainsi que: « l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. » En l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie familiale, ou à tout le moins privée, au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des liens importants avec des membres de sa famille. La partie adverse estime que les décisions de rejet et d'ordre de quitter le territoire ne sauraient être considérées comme disproportionnées, dans la mesure où elles ont été adoptées en application d'une loi de police. Elle reproche en outre à Madame [J.] de ne pas avoir démontré à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, en ce qui concerne la cohabitation, Votre Conseil a déjà jugé que la cohabitation entre deux enfants majeurs démontrait un élément supplémentaire de dépendance, devant être protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : « 8. Le requérant poursuit néanmoins en arguant qu'à supposer qu'il ne s'agisse pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ses relations avec ses parents et son frère peuvent néanmoins entrer dans le champ d'application de cette disposition au titre de la protection de sa vie privée. Il allègue que ces derniers constituent son socle social et reproche à la partie défenderesse de les ignorer et de ne pas avoir procédé, par ailleurs, à la moindre mise en balance des intérêts en présence. Il insiste sur le fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans avec ses parents et y a suivi toute sa scolarité et ne peut retourner vivre au Maroc où il n'a plus aucune attache. 9. La partie défenderesse rétorque que cet argument n'est pas sérieux. Elle estime que « le requérant ne peut soutenir gue ses liens avec ses parents et frère relèvent tant de la vie de famille que de la vie privée » et ajoute qu'en tout état de cause, il ne détaille pas ses relations ni leur fréquence et leur intensité de sorte que cette vie privée n'est pas établie. 10. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les relations entre les parents et leurs enfants devenus adultes ainsi que, par analogie, entre frères et sœurs majeurs peuvent en effet, bien qu'exclus a priori du volet « vie familiale » être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (voir en ce sens : Aff. Slivenko c. Lettonie, arrêt du 9 octobre 2003, § 97). 11. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence ou à tout le moins l'invocation d'une vie privée constituée avec les membres adultes de la famille nucléaire dont le requérant était issu. Ce dernier a en effet insisté dans le « formulaire droit d'être entendu » qu'il a complété en date du 2 mars 2018 sur le fait qu'il n'avait plus aucun contact avec son pays d'origine, étant arrivé à un jeune âge en Belgique et pour y vivre en famille et ne l'ayant plus quitté depuis. Il ressort par ailleurs aussi du dossier administratif, comme le souligne l'intéressé dans son recours qu'il vivait lors de son interpellation auprès de ses parents. L'ensemble de ces éléments, ajouté à la circonstance que le requérant cohabite depuis sa sortie de prison avec son frère, permettent de considérer la vie privée alléguée avec les autres membres adultes de sa famille comme suffisamment établie. 12. En considérant, dans la décision querellée, que l'article « (...) 8 de Ia Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [n'est] donc pas applicable », la partie défenderesse a méconnu le champ d'application de cette disposition. Par ailleurs, en motivant de la sorte sa décision, elle confirme également qu'elle n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence, violant ce faisant l'article 8 de la CEDH. 13. Il se déduit des considérations qui précèdent, que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. (…) » (C.C.E., arrêt du 19.04.2021, n° 252 962 – la requérante souligne). Compte tenu de cette jurisprudence, qui s'applique par analogie au cas d'espèce puisque la requérante réside chez un membre de sa famille depuis qu'elle est arrivée sur le territoire belge, à savoir chez sa sœur – dont le lien de parenté n'est pas remis en question – la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant qu' « aucun élément concret et pertinent démintrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 » de la CEDH n'avait été avancé. Elle a, ce faisant, manqué à son obligation de motivation adéquate. La vie privée et familiale entre la requérante et les membres de sa famille qui ont rédigé des témoignages doit dès lors être considérée comme étant établie à suffisance. Il importe par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. La Cour constitutionnelle rappelle ainsi dans son arrêt du 19.07.2019 la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'article 8 de la CEDH: " Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, "indépendamment de l'existence ou non d'une 'vie familiale', l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa

vie privée." Or, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse empêche à la requérante de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le concept de vie privée a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive9 . Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi déclaré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l 'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Dans ce même arrêt, la Cour a admis que la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être appliquée au cas de Madame [J.]. En effet, si les liens familiaux qu'elle entretient avec les membres de sa famille figurant dans sa demande d'autorisation de séjour ne pouvaient entrer dans la notion stricte de vie familiale telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – quod non –, ces liens doivent à tout le moins entrer dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de la requérante au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'elle aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressée au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé[e] » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procéd[er] à une quelconque mise en balance des intérêts. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9 bis de la [Loi] ainsi que l'article 8 de la CEDH. La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 198611 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliquée. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. Partant, les décisions attaquées violent l'article

8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation :*
• Des article 9bis et 74/13 de la [Loi],
• Des article 3 et 10 de la CEDH,
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lus seuls ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
• Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.6. Dans une première branche, elle soutient que « *Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les évènements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de quatre mois. Rappelons que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23.05.2021 au 21.07.2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles ». Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. ». Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi […] ». Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail ». Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « […] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant)". Par ailleurs, complète la Docteure [N.], "l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions » ([…]). La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères*

psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. » ([…]). Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuse, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger » ([…]). Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique de la requérante au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la [Loi]. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place. Or, en droit, l'article 74/13 de la [Loi]: « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19.01.2012 modifiant la [Loi], cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la [Loi] prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ». Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17.02.2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ». Le CCE abonde dans le même sens : « Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « […] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...). Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas

pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue » (CCE, arrêt du 19.01.2015, n° 136.562). En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraine une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la [Loi]. La décision doit donc être censurée ».

2.7. Dans une deuxième branche, elle relève « *A cet égard, notons que l'argument de la partie adverse selon lequel il est demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun, et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante « use de voies non prévues par la loi », elle commet une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle confond l'action politique de la requérante (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Si on pouvait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à user d'une voie non prévue par la loi » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi], la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle elle ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. L'inexistence d'une motivation adéquate entraine de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué* ».

2.8. Dans une troisième branche, elle fait valoir « *Rappelons par ailleurs que la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH, libellé comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». La liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». A travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnait un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements. Ainsi : « 204. The Court has also held that opinions, apart from being capable of being expressed through the media of artistic work, can also be expressed through conduct. For example, it has considered that the public display of several items of dirty clothing for a short time near Parliament, which had been meant to represent the "dirty laundry of the nation", amounted to a form of political expression (see Tatár and Fáber v. Hungary, no. 26005/08 and 26160/08, § 36, 12 June 2012). Likewise, it has found*

that pouring paint on statues of Ataturk was an expressive act performed as a protest against the political regime at the time (see Murat Vural v. Turkey, no. 9540/07, §§ 54-56, 21 October 2014). Detaching a ribbon from a wreath laid by the President of Ukraine at a monument to a famous Ukrainian poet on Independence Day has also been regarded by the Court as a form of political expression (see Shvydka v. Ukraine, no. 17888/12, §§ 37-38, 30 October 2014) » . (Traduction libre : « La Cour admet également que des opinions, outre le fait qu'elles puissent être exprimées par le biais d'une œuvre artistique, peuvent aussi l'être par un comportement. Par exemple, il a été considéré que l'exposition publique de plusieurs vêtements sales pendant une courte période de temps près du Parlement, qui était censée représenter le "lingue sale de la nation", équivalait à une forme d'expression politique (voir Tatár et Fáber c. Hongrie, no 26005/08 et 26160/08, § 36, 12 juin 2012). De même, elle a estimé que verser de la peinture sur des statues d'Atatürk était un acte expressif accompli en guise de protestation contre le régime politique de l'époque (voir Murat Vural c. Turquie, no 9540/07, §§ 54-56, 21 octobre 2014). Détacher un ruban d'une couronne déposée par le président de l'Ukraine sur un monument dédié à un célèbre poète ukrainien le jour de l'indépendance a également été considéré par la Cour comme une forme d'expression politique (voir Shvydka c. Ukraine, no 17888/12, §§ 37-38, 30 octobre 2014) »). La Cour EDH a également estimé que le boycott était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions spécifiques, qui tombait dès lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH. Relevons enfin que la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH. La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction. ». Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression. En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir que « Madame use de voies non-prévues par la loi ». Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique de la requérante et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. Dans son arrêt Karastelev et autres c. Russie, la Cour déclare ainsi : « The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see Navalnyy v. Russia [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see Novikova and Others v. Russia, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ». Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraine également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.9. Dans une quatrième branche, elle avance « *Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions*

physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que: « De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme » ([…]). Rappelons que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Cet article dispose en effet que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La protection envisagée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », notamment: • Dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce en 2011 : « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. RoyaumeUni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220 – […]); • Dans l'affaire Khan c. France en 2019 : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, § 59, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie). Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux États contractantes de garantir aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention, leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que ces personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 combiné avec l'article 1 doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, §§ 60 et 62, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie) » (CEDH 28 février 2019, Affaire Khan c. France, Req. n°12267/16 §73). Malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats. Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.10. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation :*
• De l'article 9bis de la [Loi],
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.11. Dans une première branche, elle soulève que « *L'article 9bis de la [Loi] expose en son paragraphe 1er: « § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou sondélégué accorde l'autorisation*

de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. (…) ». Selon la décision litigieuse, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour. Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par la requérante ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9bis de la [Loi] diffère des autres dispositions de la [Loi] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent: • article 9ter : le séjour médical, • articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen, • articles 40 : le séjour des ressortissants européens, • articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens, • articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire, • article 58 : le séjour étudiant, Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive. Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la [Loi]: « 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la [Loi], et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la [Loi], n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la [Loi]. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la [Loi], permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique » ([…]). Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique: « Ligne de force 3: Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair »: « Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". » De même, selon [F.R.], Directeur général de l'Office des étrangers: « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas » Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4.12.1992: « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ». L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la [Loi] laisse pourtant présager une éclaircie: « Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Ce rapport d'activités est transmis à la Chambre des représentants ». Suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'État, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ». Mais, bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 01.05.2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 09.07.2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur [F.R.], a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35- 36): « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la [Loi]. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. […] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre

en œuvre » ([…]). Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs d régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations): Le 17.07.2021, Mr [F.R.] fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la [Loi] : « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive ». Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr [F.R.] va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4, maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères…Il y a toujours eu des critères…fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » … On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères… » ([…]). Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr [R.] a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit [F.R.]. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où [T.F.] était secrétaire d'État. Mais déjà, quand c'était [M.D.B.]. Voire même du temps de Monsieur [W.] en 2011 ou 2012. » Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ». Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. Ce 03.11.2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022) : « Le fil conducteur de la politique est et reste la garantie d'une politique d'asile et de migration correcte, humaine et transparente…Par le passé, la transparence de la politique d'asile et de migration n'a pas toujours été élevée…Une politique transparente commence par une information transparente…aspirer à une migration mieux contrôlée grâce à une politique correcte, humaine et transparente ». En page 51 de sa note, le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs, mais ceux-ci relèvent non pas de sa politique d'asile, mais de sa compétence en matière de Loterie Nationale: (« la Loterie Nationale prévoira un processus de consultation adéquat de ses points de vente sur base de critères objectifs de représentativité et organisera tous les deux ans un sondage auprès d'un échantillon de points de vente afin de pouvoir évaluer au mieux les besoins et les opportunités du réseau de vente »). Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de la partie adverse, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnait le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités: • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente. Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En raison de

cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précisent et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite dans moults décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour. Ainsi, la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément elle aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la [Loi] oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. La partie adverse insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservée et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'elle applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG: « Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations » La note (31) du même avis est particulièrement pertinente: « Alors que l'article 9ter, en projet, de la [Loi] détermine, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1er, de la même loi des critères précis pour une catégorie d'étrangers, l'auteur de l'avant-projet de loi laisse, pour le surplus, totalement intact le pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé au ministre ou à son délégué en ce qui concerne les autres catégories d'étrangers qui peuvent également demander une autorisation de séjour sur la base de la [Loi]. À ce propos, il faut relever que le Collège des médiateurs fédéraux a fait, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, une recommandation dans son rapport annuel de 2001 (pp. 175 et 176) et rappelé systématiquement celle-ci dans les rapports annuels successifs (rapports annuels 2002, pp. 68 et 122, 2003, pp. 153 et 154, et 2004, p. 119): "L'application par l'Office des étrangers de la [Loi] et de son arrêté d'exécution doit résulter directement des prescriptions de cette loi et de cet arrêté. Pour autant que de besoin, cette application peut être précisée par des circulaires. En vertu des principes de transparence administrative et de sécurité juridique, le Collège recommande que les circulaires qui ont une portée générale soient impérativement publiées au Moniteur belge. À cet égard, les circulaires doivent décrire les modalités d'exécution des dispositions concernées mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peuvent en aucun cas ajouter des conditions nouvelles ne figurant pas dans la loi ou dans son arrêté d'exécution. En outre, les principes de transparence administrative et de sécurité juridique commandent que ces circulaires soient régulièrement mises à jour dès lors que des nouvelles modalités d'application seraient précisées ou que la pratique administrative aurait changé. Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la [Loi] ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la [Loi] et de son arrêté d'exécution". Dans l'arrêt n/ 82.791 du 8 octobre 1999, le Conseil d'État a également souligné que les articles 105 et 108 de la Constitution ne confèrent pas au Roi - et donc a fortiori au ministre - le pouvoir d'apporter des modifications ou des précisions à l'article 9 de la [Loi] et qu'il revient au législateur de le faire. C'est précisément ce qu'a fait ce dernier en adoptant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume » ([…]). Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la [Loi]). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245403 du 11.09. 2019): « Le raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la [Loi] (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : ¬ Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : […] - La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9bis. […] ¬, ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité ». La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, « Détermination du montant de la redevance pour service rendu »,

Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254. ' : Revue générale du droit on line, 2008, numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. En conclusion, la requérante demande que soit ordonné, avant dire droit, la saisine de la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la [Loi], que le défendeur soit invité à lui faire connaitre « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.12. Dans une deuxième branche, elle expose que « *Il convient de rappeler que le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G.V.], conseiller auprès de la partie adverse. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » ([…]). Par ces mots, le conseiller de la partie adverse indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande de la requérante). Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes ! Enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de la partie adverse, Monsieur [F.R.], est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12.11.2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics. Il exprime ces propos en ces termes : « […] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. […] Des critères fixés par… Oui, le gouvernement évidemment ! [M.D.B.], [T.F.] en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » … On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique. » ([…]). Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, la requérante ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que : « […] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naitre dans le chef du citoyen » ([…]). Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que : « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret » ([…]). La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule*

dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ». » En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret". Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" » . Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « […] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ». Or, l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entrainé une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.13. Dans une troisième branche, elle argumente que « *Enfin, l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu' « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 aout 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga). L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées* ».

2.14. Elle souhaite enfin « *Avant dire droit, en application de l'article 39/62 de la [Loi], inviter la partie adverse à Vous faire connaître « les critères imposés par le ministre »* » ainsi que « *Saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes: « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la*

Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? » Et « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? » et « *Saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes: « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er , 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? »* ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies des trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduites dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 févier 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments qui semblent avoir été soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche, la présence de sa famille en Belgique et l'aide qu'elle leur apporte, sa situation de veuve, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, les arrêts « *Niemietz c. Allemagne* » et « *Slivenko c. Lettonie* », le fait qu'elle ait participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les problèmes médicaux qui en résultent, les lignes directrices évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat et les propos tenus le 22 juillet 2021 par le Conseiller à l'Office des Etrangers, et, enfin, les déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour à la requérante. Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'ils semblent avoir été invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil tient à relever en outre que la requérante ne semble pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la régularisation de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. A propos de l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour et sur l'absence de critères dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 *bis* dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». […] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. […] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. […]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « *l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement […] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4*

de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. […] » [le Conseil souligne].

Par ailleurs, le Conseil soutient que la circonstance que d'autres dispositions de la Loi énoncent quant à elles des conditions claires est sans incidence sur ce qui précède. Le Conseil relève en outre qu'il incombe à la requérante d'établir la comparabilité des situations qu'elle invoque avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CourJUE et à la Cour Constitutionnelle ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser. De plus, le Conseil dispose de tous les éléments nécessaires pour rendre le présent arrêt et il ne lui incombe pas de faire application de l'article 39/62 de la Loi pour la raison invoquée, aucun critère ne pouvant être imposé dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi.

3.4. Au sujet des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs vivant en Belgique depuis un certain nombre d'années et qui apportent des preuves d'intégration soient analysées. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration de la requérante mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimé suffisantes pour justifier d'une régularisation.

La partie défenderesse a en outre valablement motivé que « *En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur [S.M.], ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur [G.V.], Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,… », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le [cadre] des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant[(s)] pour entrainer une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé[e] pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire* ».

3.5. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressée invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis le mois d'août 2017 (selon ses dires) et le fait d'être « tout à fait intégrée au sein de la société belge », s'étant créé « un réseau social divers » et ayant suivi des cours d'alphabétisation et de français. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents, dont des preuves de paiement de titres de transport (STIB) valables du 12.09.2017 au 11.10.2017, du 12.10.2017 au 11.11.2017, du 13.11.2017 au 12.12.2017, du 14.12.2017 au 13.01.2018, une attestation de l'A.S.B.L. « Progrès » en date du 26.07.2021 (inscription à un cours de français du 04.12.2017 au 19.08.2018), une attestation de l'A.S.B.L. « CIEP-B » (éducation permanente) datant du 22.07.2021 (participation régulière depuis 4 ans aux réunions, formations et activités), une attestation du C.P.A.S. d'Anderlecht établie le 26.07.2021 (bénéficie d'une aide médicale depuis le 08.01.2018), une attestation de patientèle (Maison Médicale) datant du 29.07.2021 (suivi en médecine générale depuis le 28.02.2018), un relevé d'achats en pharmacie (S.P.R.L. « A.C.PHARMA ») entre le 28.02.2018 et le 19.10.2018, une attestation de patientèle (dentiste) non datée (suivi pour soins dentaires en cabinet depuis le 05.03.2018), un relevé d'achats en pharmacie (« A. BENNANI Pharmacie ») entre le 21.09.2018 et 26.11.2019, une attestation de l'A.S.B.L « Lire et Ecrire Bruxelles » en date du 29.07.2021 relative à une inscription à un cours d'alphabétisation (année scolaire 2018-2019), une attestation du C.P.A.S de Saint-Gilles datant du 30.07.2021 (a bénéficié de l'aide médicale urgente du 12.04.2019 au 13.08.2020), une preuve de paiement d'une consultation au « C.H.U. ST PIERRE » en date du 13.08.2020, un relevé d'achats en pharmacie (« Multipharma Anderlecht » entre le 13.08.2020 et le 21.05.2021) et des témoignages d'intégration attestant notamment de sa présence sur le territoire depuis 2017 et évoquant sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique en août 2017 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour de longue durée, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021). S'agissant du séjour de l'intéressée en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, cette dernière n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en août 2017 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant*

s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014,). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Par conséquent, le fait que l'intéressée ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 4 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette dernière mais qu'elle a en outre motivé « *l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 4 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

3.6. Concernant l'invocation d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *D'autre part, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées en raison de sa vie privée et familiale. Elle ajoute qu'un retour au Maroc « aurait pour conséquence de rompre les contacts entre elle, sa sœur et son frère, ainsi qu'avec les nombreuses personnes dont elle devenue proche ». Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Dès lors , l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par la requérante ainsi que les attaches familiales (sa sœur, son frère et son épouse, entre autres), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par*

le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire ».

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Quant à la grève de la faim de la requérante, aux problèmes de santé qui en résultent et à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la requérante ne semble pas avoir invoqué expressément l'article 3 de la CEDH comme élément pouvant fonder sa demande de régularisation. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement sur ce dernier point.

En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Par ailleurs, l'intéressée indique avoir commencé à occuper l'U.L.B. le 31.1.2021 et qu'elle y « réside depuis plus de huit mois ». Elle déclare aussi avoir entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021 et a eu « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». Elle ajoute que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit une fiche de suivi clinique, un rapport de consultation et un certificat d'examen médical du docteur [D.E.] datant tous deux du 28.05.2021(Service des Urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc), un rapport du consultation du docteur [E.B.S-E] en date du 30.06.2021 (Service des Urgences du CHIREC-Site Delta), une prescription médicale en date du 30.06.2021 ainsi qu'un certificat médical établi par le docteur [N.] le 02.08.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de l'U.L.B. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place. S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressée, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière […] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une*

circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible [à la requérante] d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Elle a en outre ainsi tenu compte de la situation de vulnérabilité implicite de la requérante.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que la requérante faisait partie des grévistes de la faim et a exposé en quoi cet élément n'est pas de nature à autoriser un séjour de longue durée sur le territoire. Il ne ressort pas des lignes directrices de la partie défenderesse durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim que celle-ci se soit engagée à accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux grévistes de la faim du fait de leur participation à celle-ci.

3.8. A propos des développements basés sur l'article 10 de la CEDH et le droit à la liberté d'expression, le Conseil observe que la première décision querellée est postérieure à l'interruption par la requérante de sa grève de la faim et que celle-ci ne peut donc prétendre que la partie défenderesse aurait ainsi interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim. En outre, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que le premier acte attaqué violerait son droit à la liberté d'expression puisqu'elle écrit elle-même qu'elle a fait usage de celle-ci en faisant une grève de la faim et qu'elle y a mis un terme avant que ne soit pris les actes querellés et du reste avant même que ne soit formulée la demande y ayant donné lieu. De plus, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la requérante et qu'il n'y a pas eu de violation des lignes directrices évoquées durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim.

3.9. Au sujet des motifs ayant trait à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche de la requérante, à la présence de sa famille en Belgique et à l'aide qu'elle leur apporte, à sa situation de veuve, aux arrêts « *Niemietz c. Allemagne* » et « *Slivenko c. Lettonie* », et aux déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et à la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles, force est de constater que la partie requérante ne les critique nullement concrètement et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et les principes visés aux moyens, rejeter la demande de la requérante.

3.11.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *[…] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un ….] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis*

de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il semble ressortir de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, que la requérante a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé de la requérante et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, sans s'attarder sur la pertinence ou non de ce qui y est mentionné, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.11.2. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent remettre en cause la teneur du point 3.11.1. du présent arrêt.

Le Conseil précise plus amplement qu'ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la Loi, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

La partie défenderesse ne peut donc se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE